



## Arrêt

n° 258 803 du 29 juillet 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANHEUSDEN  
Londenstraat 60/104  
2000 ANTWERPEN

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANHEUSDEN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés, accompagnés de leurs enfants mineurs, sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 3 décembre 2009, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 14 février 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées au terme de l'arrêt n°181.660 du 2 février 2017.

1.3. Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'ordres de quitter le territoire, lesquelles décisions ont toutefois été retirées le 3 janvier 2018.

1.4. Le 3 janvier 2018, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Cette décision de rejet et les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).*

*Ainsi encore, les intéressés invoquent, leur séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et leur intégration (les attaches sociales développées sur le territoire et la connaissance du français). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs témoignages d'intégration. Rappelons que Monsieur [R.R.H.I.] a introduit une demande d'asile le 10.11.2000 qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06.11.2003. Le 29.04.2002, Monsieur [R.R.H.I.] a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9.3 qui a été déclarée irrecevable le 04.03.2005. Le 18.03.2008, le Conseil d'Etat a confirmé la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06.11.2003. S'agissant de Madame [H.S.], notons qu'elle est arrivée en Belgique accompagnée de trois enfants à une date indéterminée et s'est installée sur le territoire de manière illégale sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Force est donc de constater que les intéressés sont en séjour illégal sur le territoire depuis plusieurs années. Cette décision relevait de leur propre choix, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-même (sic) dans une telle situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par*

ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°134.749 du 09.12.2014).

Les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent (en grande partie illégalement) depuis plus de 8 années, que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plus de 20 années, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue.

Quant à la connaissance du français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445).

Concernant les démarches entreprises sur le territoire pour régulariser leur situation administrative (une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9.3 introduites par Monsieur [R.R.H.I.]), il convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser leur situation n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés pour justifier une régularisation de leur séjour.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Par ailleurs, cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, à l'appui de la présente demande, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, les intéressés n'étaient nullement leur argumentation à cet égard et ne démontrent pas valablement en quoi ils sont concernés par l'application de cet article. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément pertinent justifiant leurs dires à ce propos, nous pouvons raisonnablement conclure que cet argument ne saurait justifier une régularisation de leur séjour.

Les requérants invoquent également comme motif de régularisation la scolarité de leurs enfants et apportent des attestations scolaires qui prouvent ladite scolarité. A ce sujet, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E., arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Au vu de ce qui précède, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation.

En ce qui concerne la naissance de leur quatrième et dernier enfant en Belgique, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. Rappelons que la Loi du 15.12.1980 n'accorde pas de facto de titre de

séjour aux enfants nés en Belgique ou aux parents de ces derniers. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

S'agissant de la commission consultative des étrangers, si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue dans le cadre des Instructions du 19.07.2009, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 & C.E., arrêt n° 215.571 du 05.10.2011). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu au bénéfice des intéressés pour justifier une régularisation de leur séjour.

In fine, concernant la situation médicale de Monsieur [R.R.H.I.] et de Madame [H.S.], il convient de rappeler que la Loi du 15.12.1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux, bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussées d'Anvers, 59 B-1000 Bruxelles.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée. »

- S'agissant des deux ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »**

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen libellé comme suit :

« Schending van art. 9bis van de Vreemdelingenwet van 15 december 1980, van de motiveringsplicht, van het redelijkheidsbeginsel en van het zorgvuldigheidsbeginsel als beginselen van behoorlijk bestuur en van de art. 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen en van art. 74/13 van de Vreemdelingenwet juncto art. 3, lid 1 van het Kinderrechtenverdrag.

**Doordat** uit het geheel van de argumentatie van verwerende partij blijkt dat het feit dat de kinderen reeds 12 jaren in België verblijven, school lopen en goed geïntegreerd zijn, alsmede dat zij een halfbroer in België hebben, [A.I.], niet wordt betwist, maar dat verwerende partij tegelijkertijd niet afdoende, redelijk en zorgvuldig motiveert waarom met deze elementen geen rekening wordt gehouden om het verblijfsrecht al dan niet toe te kennen.

- Verwerende partij stelt dat verzoekster, mevrouw [H.S.], haar verblijf niet heeft aangegeven bij de bevoegde autoriteiten.

Verzoekster heeft nochtans wel degelijk samen met haar echtgenoot en kinderen een aanvraag tot machtiging tot verblijf ingediend op 1 december 2009. Zij hebben aldus minstens wel 8 jaar geleden deze verklaring afgelegd. Verwerende partij motiveert niet waarom met dit langdurig verblijf geen rekening dient gehouden te worden.

- Verwerende partij stelt vervolgens in de bestreden beslissing dat verzoekers niet bewijzen dat ze beter in België geïntegreerd zijn dan in Pakistan, het land waar ze geboren zijn, meer dan 20 jaar geleefd hebben, hun sociale en familiale banden hebben, en waarvan ze de taal zouden beheersen.

Deze motivering klopt alleszins niet voor de 4 kinderen van verzoekers.

Het jongste kind van het gezin, [N.B.I.], is in België geboren en is intussen 7 jaar oud. Hij is nog nooit in zijn leven in Pakistan geweest. Hij gaat in België naar het tweede leerjaar en leert in het Frans lezen en

schrijven. Hij spreekt amper Urdu en kan het niet schrijven of lezen. Urdu is een volstrekt andere taal, met een eigen schrift.

De drie andere kinderen verblijven in België sedert 2005. Het tweede jongste kind van het gezin, [M.M.I.] was 1,5 jaar oud toen het in België aankwam. De twee andere kinderen 3 en 7. Geen van deze kinderen is gelet op hun jonge leeftijd, in Pakistan naar school geweest. Ook zij spreken amper Urdu en kunnen het amper schrijven of lezen.

De kinderen zijn allen opgegroeid in de Belgische samenleving waar mannen en vrouwen gelijkwaardig zijn. Zij doen allen heel erg hun best op school en willen graag hogere studies doen. De oudste dochter, [Z.I.], heeft het middelbaar beëindigd en wil graag geneeskunde studeren. Zij doet intussen een voorbereidend jaar, vermits ze zonder verblijfsdocumenten in de zomer van 2017 niet kon deelnemen aan het toelatingsexamen. Zij stuurde aan verwerende partij de documenten dat zij op 1 september 2017 haar zevende jaar wiskunde-wetenschappen ter voorbereiding van het ingangsexamen geneeskunde doet bij het Athenée Robert Catteau (stuk 7).

De kinderen zijn allen hier opgegroeid en hebben hier hun sociaal netwerk. Zij hebben geen sociaal netwerk in Pakistan. De stukken werden verwerende partij ook bezorgd (stukken 6 en 7).

Verzoekers zelf wonen intussen ook reeds zeer lang in België. Verzoeker woont hier reeds sedert 2000, verzoekster sedert 2005. Ook voor hen kan gelet op hun inmiddels langdurig verblijf in België niet zonder meer gesteld worden dat ze beter in Pakistan geïntegreerd zijn.

- Verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat de kennis van de Franse taal ook nuttig kan zijn in Pakistan.

Verwerende partij betwist aldus niet dat verzoekers de Franse taal beheersen, maar zij wenst er geen rekening mee te houden. Nochtans is het beheersen van de taal ook een element dat wijst op het feit dat zij zich allen goed willen integreren in de Belgische samenleving. Het is in die context door verzoekers aangehaald en verwerende partij dient dan ook te motiveren waarom zij aan dit feit geen belang hecht.

- Verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat met het feit dat de kinderen hier school lopen en gelopen hebben geen rekening dient gehouden te worden.

Dit kan echter niet zomaar terzijde geschoven worden. Verwerende partij heeft zelfs niet onderzocht of de voortzetting van het onderwijs van de kinderen mogelijk is in Pakistan indien de kinderen gedurende hun hele leven uitsluitend Belgisch onderwijs genoten hebben. Evenmin heeft zij nagegaan of het niet kennen van de geschreven taal in Pakistan een probleem zou zijn voor de verdere scholing. De officiële taal in Pakistan die ook in het onderwijs gebruikt wordt, is het Urdu. Dit wordt geschreven in het Nastaliq. Zij heeft ook niet nagegaan of de diploma's van basis- en middelbaar onderwijs in België erkend worden in Pakistan en toegang geven tot verder onderwijs.

- Verwerende partij stelt dat het feit dat het jongste kind in België geboren is, geen regularisatie kan rechtvaardigen.

Verzoekers beroepen zich echter niet zozeer op het feit dat het jongste kind in België geboren is, maar op het feit dat het hier reeds sedert zijn geboorte woont en hier intussen dus reeds 7 jaren verblijft, en Pakistan nog nooit bezocht heeft, zodat hij geen enkele band heeft met dit land.

- Verwerende partij vermeldt in de bestreden beslissing niet waarom zij geen rekening dient te houden met het feit dat sedert 2009 de zoon van verzoeker van een andere relatie, [A.I.], geboren op 6 november 1997, ook bij het gezin woont en samen met het gezin opgroeit. Deze zoon heeft de Poolse nationaliteit en niet de Pakistaanse nationaliteit. Hij is toegelaten tot verblijf in België (stuk 4).

Verwerende partij is van het bestaan van dit andere kind op de hoogte. Het werd ook reeds aangehaald in de vorige procedure hangende voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (stuk 9). Verwerende partij nam kennis van het verzoekschrift van verzoekers en de stukken, trok daarop de beslissing in, maar motiveerde in de nieuwe beslissing niet waarom zij met dit gegeven geen rekening dient te houden.

Het is onzorgvuldig en kennelijk onredelijk aan al deze feiten voorbij te gaan. Het feit dat verwerende

partij in het kader van de beoordeling van een aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van art. 9bis Vreemdelingenwet over een ruime discretionaire bevoegdheid beschikt, ontslaat haar niet van de verplichting om haar beslissing op afdoende, draagkrachtige en duidelijke wijze te motiveren (zie o.m. Rvv 11 december 2012, nr. 93.280).

Verwerende partij motiveert ook niet of alleszins niet afdoende waarom met de belangen van de kinderen geen rekening dient gehouden te worden zoals vereist wordt door art. 74/13 van de Vreemdelingenwet juncto art. 3, lid 1 van het Kinderrechtenverdrag.

Verzoekers wordt immers tevens het bevel gegeven het grondgebied te verlaten. Dit betreft een verwijderingsmaatregel. Overeenkomstig art. 74/13 van de Vreemdelingenwet dient verwerende partij bij het nemen van een verwijderingsbeslissing rekening te houden met het hoger belang van de kinderen en het gezins- en familielevens. Uit de beslissing blijkt niet of alleszins niet voldoende en afdoende dat hiermee rekening gehouden werd."

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen libellé comme suit :

« *Schending van art. 8 van het Europees Verdrag tot bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden (E.V.R.M.) en een kennelijke beoordelingsfout*

**Doordat** verwerende partij het gezinsleven en het privéleven van verzoekers niet eerbiedigt, daar zij door de bestreden beslissing de facto niet toelaat dat verzoekers in België blijven wonen, een volledig gezin samen kunnen vormen en hun scholing en opleiding hier kunnen verder zetten;

**Terwijl** verwerende partij het recht van verzoeker op een gezinsleven en een privé- en professioneel leven, dient te eerbiedigen.

Met toepassing van art. 8 van het E.V.R.M. hebben verzoekers het recht op eerbiediging van hun gezins- en privéleven. Het recht op eerbiediging van het gezins- en privéleven zoals vervat in art. 8 E.V.R.M. is weliswaar geen absoluut recht. Art. 8 E.V.R.M. staat evenwel enkel beperkingen toe voor zover deze bij wet zijn voorzien, nodig zijn in een democratische samenleving en een gewettigd doel voorop stellen (art. 8, §2 E.V.R.M.). Wat deze laatste voorwaarden betreft dient verder te worden nagegaan of de beperkingen die aan het fundamentele recht van de betrokken personen worden gesteld, in evenwicht zijn met de belangen van de staat die daarbij worden nagestreefd.

Verwerende partij dient vooraleer te beslissen een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek te doen van de zaak en dit op grond van de omstandigheden waarvan zij kennis heeft of zou moeten hebben.

Het is duidelijk dat in huidige zaak deze beperkingen niet van toepassing zijn, laat staan dat zij de proportionaliteitstoets doorstaan:

- Verwerende partij haalt als doel van de bestreden beslissing de bescherming van de openbare orde aan. Dit is geen legitiem doel, vermits er zich in casu nooit enig gevaar voor de openbare orde gesteld heeft.

- De weigering van het verblijf van verzoekers is daarenboven niet noodzakelijk in een democratische samenleving om het doel te bereiken.

Indien verzoekers geen recht op verblijf in België krijgen, kunnen zij hier niet langer hun privé- en familiaal en sociaal leven uitbouwen. Verzoeker woont intussen reeds 17 jaar in België, verzoekster en de kinderen 12 jaar. De kinderen van verzoekers kennen het geboorteland van hun ouders niet of nauwelijks. Zij zijn groot geworden in een vrije samenleving waar man en vrouw gelijkwaardig zijn en gelijke ontplooiingskansen hebben. Zij hebben daar ook ten volle van gebruik gemaakt door hun best te doen op school. Zij hebben hier hun vrienden. Ze wonen hier ook samen met hun halfbroer [A.I.], die de Poolse nationaliteit heeft en gemachtigd is tot verblijf in België (stuk 4). Sedert 2009 woont hun broer onafgebroken bij hen. [A.I.] heeft niet de Pakistaanse nationaliteit. Het is niet zeker dat hij met het gezin mee kan verhuizen naar Pakistan, als dat opgelegd zou worden. Bij terugkeer kunnen verzoekers aldus geen privé- en gezinsleven met het voltallige gezin meer leiden. Daarenboven heeft [A.I.] als Unieburger verblijfsrecht in België. Een verhuis van het voltallige gezin naar Pakistan zou dus de facto een uitzetting voor hem betekenen, terwijl dit wettelijk gezien niet toegelaten is.

Een dergelijke inmenging in het gezins- en privéleven van verzoekers is disproportioneel met het doel dat verwerende partij nastreeft, met name de bescherming van de openbare orde.

De bestreden beslissing schendt aldus hoger aangehaald art. 8 EVRM. Verwerende partij maakt bovendien een kennelijke beoordelingsfout door te stellen dat de familiale en persoonlijke belangen van verzoekers in casu ondergeschikt zijn aan de vrijwaring van de openbare orde.

Het middel is dan ook gegrond."

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent péremptoirement et erronément que la partie défenderesse aurait adopté une motivation insuffisante et se serait abstenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a écarté les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate que les requérants n'apportent aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contentent d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois tels que la longue durée de leur séjour sur le territoire, le peu de liens avec leur pays d'origine, la scolarité des enfants, la naissance de certains d'entre eux sur le sol belge et la maîtrise de la langue française . Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant aux arguments selon lesquels les enfants des requérants ne maîtrisent pas la langue de leur pays d'origine et qu'un d'entre eux aurait la nationalité polonaise et serait autorisé au séjour en Belgique, ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait que les ignorer au jour de la prise de l'acte querellé.

*In fine*, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Cette disposition n'impose par conséquent aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse mais seulement une prise en considération des éléments qu'elle énumère, laquelle prise en considération a bien été effectuée à la lecture de la note de synthèse n°4254992 figurant au dossier administratif.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits des requérants relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'une décision revêtant la même portée que la décision attaquée a été adoptée par la partie défenderesse à l'égard de la fille majeure des requérants, en date du 3 janvier 2018 et que le recours introduit par celle-ci devant le Conseil de céans, à l'encontre de ladite

décision, a été rejeté par un arrêt n° 258 804 du 29 juillet 2021, de sorte que la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants.

La décision attaquée n'impliquant nullement une rupture de la vie privée et familiale des requérants, les requérants n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de leur vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT